

**COMPTE-RENDU SUCCINT
DE LA REUNION ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 19 JUILLET 2017**

L'an deux mil dix-sept, le dix-neuf juillet, le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie à dix-neuf heures sous la présidence de Monsieur Michel DUPONT, Maire,

En suite de convocation en date du 28 juin 2017,

Dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 13

Nombre de votants : 16

Etaient présents : Michel DUPONT, Odette FAVIER, Françoise DEVENDEVILLE, Gauthier DUMOULIN, Louis LAMBELIN, Gilles RONSE, Thérèse SPRIET, Isabelle JACQUET, Valérie DEVENDEVILLE, Xavier GIRARD, Emilie VANDERBAUWEDE, Hélène FOUACHE, Marie-Line PLUS

Absents ayant donné procuration : Philippe LAQUAY-PINSET, Anne SEILLE, Catherine BIGO

Absents excusés : Olivier DUBREUCQ, Serge COISNE, Eric LAUWAGIE

Secrétaire de séance : Hélène FOUACHE

REUNION OFFICIELLE

Ordre du jour :

- Réforme des rythmes scolaires – délibération sur la proposition d'organisation du temps scolaire à la rentrée de septembre 2017
- Validation de l'Avant-Projet Définitif de la Marque Page
- Demande de subvention auprès de la DRAC (Dotation Générale de Décentralisation) pour la construction de l'équipement culturel « La Marque Page »
- Réduction d'un montant de location de la salle des fêtes – Monsieur DIANA
- Réduction d'un montant de location de la salle des fêtes – Mademoiselle DERAEDT et Monsieur BERTEN
- Suppression de la régie Cybercentre
- Suppression de la régie Portions ménagères
- GRDF – Redevance d'occupation du domaine public provisoire 2017 (RODPP 2017)
- GRDF – Redevance d'occupation du domaine public 2017 (RODP 2017)
- Autorisation de signature d'une convention pour participer au groupement de commandes de la CCPC relatif à la passation d'un marché de fourniture d'électricité (tarif bleu)
- Autorisation de signature d'une convention pour participer au groupement de commandes de la CCPC relatif à la passation d'un marché public d'achat de fournitures de bureau
- Autorisation de signature d'une convention pour participer au groupement de commandes de la CCPC relatif à la passation d'un marché public pour le nettoyage des fils d'eau
- Autorisation de signature d'une convention pour participer au groupement de commandes de la CCPC relatif à la passation d'un marché public pour la fourniture de sel de déneigement et de gravier
- Autorisation de signature d'une convention pour participer au groupement de commandes de la CCPC relatif à la passation d'un marché public pour la fourniture de matériel de signalisation verticale et de cônes de signalisation
- Autorisation de signature d'une convention avec la CCPC pour le remboursement des travaux d'extension de BTS pour l'alimentation des ateliers communaux
- Autorisation de signature d'une convention cadre avec la CCPC pour le remboursement des repas des ALSH intercommunaux
- Délibération portant modernisation du contenu du PLU
- Adoption du cahier des charges de vente des ateliers communaux
- Création de deux postes de CAE

- Demande d'un fonds de concours auprès de la CCPC pour la construction de l'école maternelle
- Modifications statutaires du SIDEN SIAN

I – Réforme des rythmes scolaires – délibération sur la proposition d'organisation du temps scolaire à la rentrée de septembre 2017

Monsieur le Maire rappelle que le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 avait défini les nouveaux rythmes scolaires de l'école primaire, organisés sur 9 demi-journées, ce qui avait contraint la commune à partir de l'année scolaire 2014/2015 à organiser l'organisation de son temps scolaire sur 9 demi-journées en choisissant de demander une dérogation afin que la 9^{ème} demi-journée soit positionnée sur le samedi matin.

Or, le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, autorise de demander une dérogation aux principes d'organisation de la semaine scolaire, sous réserve qu'elle n'ait pas pour effet de répartir les enseignements sur moins de 8 demi-journées par semaine.

Monsieur le Maire rappelle que les rythmes scolaires sont fixés par le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) après examen des projets d'organisation élaborés par le maire et le conseil d'école, et après avis du maire.

Sur la base de ce décret du 27 juin 2017, un sondage a été réalisé auprès des familles par l'association de parents d'élèves et a reçu 97 % d'opinions favorables à une organisation de la semaine scolaire sur 8 demi-journées. Suite à ce sondage, le comité de pilotage des rythmes scolaires, composé d'élus, de représentants de parents d'élèves, de représentants des enseignants et des ATSEM s'est réuni et a voté à l'unanimité pour un retour à 8 demi-journées d'enseignement, vote renouvelé, à nouveau à l'unanimité, lors du conseil d'école réuni le 6 juillet 2017.

Sur cette base, Monsieur le Maire propose donc l'organisation suivante pour la rentrée de septembre 2017 :

1 – Horaires scolaires :

Lundi, mardi, jeudi, vendredi : 08h30 – 11h30 / 13h30 – 16h30

2 – Organisation périscolaire :

Lundi, mardi, jeudi, vendredi :

07h00 – 08h30 : garderie périscolaire

11h30 – 13h30 : pause méridienne / NAP

16h30 – 19h00 : garderie périscolaire

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

APPROUVE à l'unanimité la proposition concernant la nouvelle organisation du temps scolaire des écoles maternelles et élémentaires de la ville applicable à la rentrée scolaire 2017/2018 à soumettre au DASEN, avec demande de dérogation afin que les enseignements soient répartis sur 8 demi-journées.

II – Validation de l'Avant-Projet Définitif de la Marque Page

Vu l'avant-projet définitif présenté par le cabinet Pierre AUDAT et associés, architecte, concernant la construction de l'équipement culturel dénommé « La Marque Page », médiathèque qui sera composé

d'un espace de consultation des documents et d'ateliers permettant diverses réunions et animations, d'une salle d'expositions/animations/spectacles et d'une salle d'expressions,

Vu l'évaluation du coût des travaux s'élevant à 1 646 388,53 € HT hors démolition et VRD/Aménagements extérieurs ; les démolitions étant estimées à 106 400,00 € HT ; les VRD, terrassements et aménagements paysagers étant estimés à 367 591,00 € HT, amenant le coût total du projet à 2 120 379,57 € HT,

Il est proposé au Conseil Municipal de valider cet Avant-Projet Définitif, cette validation amenant automatiquement l'engagement de la phase suivante du marché de maîtrise d'œuvre, notamment la réalisation des études, le mandat pour déposer le permis de construire et pour préparer les pièces nécessaires à la consultation.

Le Conseil après avoir délibéré adopte cette délibération à l'unanimité.

III - Demande de subvention auprès de la DRAC (Dotation Générale de Décentralisation) pour la construction de l'équipement culturel « La Marque Page »

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, dès 2007, une convention avait été signée avec l'EPF dont l'intervention avait été sollicitée afin d'acquérir une ancienne ferme au carré à l'abandon, située en plein centre bourg, jouxtant ainsi la plupart des équipements et espaces publics. En 2007, le projet d'aménagement restait à finaliser mais il était déjà envisagé, dans le cadre de cette convention de portage foncier, l'implantation de services municipaux dans cette ferme.

L'acquisition, fixée à 1 000 000 €, de cet ensemble immobilier, a été réalisée en 2012 et depuis cette date, la commune rembourse de manière progressive à l'EPF ce montant.

Parallèlement, des études ont été menées pour déterminer l'aménagement de ce bâtiment et de ses terrains adjacents. Une étude de faisabilité axée sur la solidité des bâtiments a été menée en 2015 et a conclu à la possibilité d'y implanter certains services communaux, notamment la médiathèque, et sur la possibilité de conserver, avec une réhabilitation néanmoins assez poussée, deux des ailes de cette ferme au carré. Une étude de programmation culturelle, architecturale, fonctionnelle et technique a été réalisée en 2016 par Emergences Sud, dans le cadre d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, et a permis d'obtenir une programmation de cet équipement qui a servi de base au lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre.

La mission de maîtrise d'œuvre a été attribuée au cabinet Pierre AUDAT et associés par délibération du 5 avril 2017, et c'est sur la base de l'Avant-Projet Définitif validé ce jour par délibération du conseil municipal, et dont le permis de construire devrait être déposé fin juillet 2017, que Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de déposer une demande de subvention auprès de la DRAC au titre de la Dotation Générale de Décentralisation, un dispositif qui vient au soutien du développement de la lecture publique par notamment une aide à la construction de médiathèques.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal tout l'intérêt et le rayonnement futur de cet équipement culturel qui prendra place au sein de cette ancienne ferme, véritable médiathèque ayant pour ambition de devenir un 3^{ème} puis un 4^{ème} lieu de vie avec un vaste espace de consultation, de travail, de réunions et d'animations, une salle d'expositions/conférences/spectacles vivants et une salle d'expressions accueillant les activités culturelles plus « physiques » telles que la danse et les animations et activités cognitives à destination du jeune public (y compris Relais Petite Enfance) ainsi que des seniors.

Ce programme s'inscrit par ailleurs pleinement et en parfaite concertation et collaboration avec le réseau « Graines de Culture(s) », réseau de lecture publique porté par la Pèvèle Carembault, et sera un des relais des animations proposées par ce réseau. Les spécificités de notre programmation, qui se retrouveront pleinement dans notre Projet Culturel, Scientifique, Educatif et Social, compléteront l'offre des médiathèques et projets de médiathèques des communes voisines. C'est en ce sens que notre projet de

construction et son impact sur l'accès à la culture à travers le territoire s'inscrit, avec l'ensemble des autres projets de constructions de médiathèques sur notre territoire.

C'est donc sur cette base que le conseil municipal sollicite par la présente délibération de l'Etat et de la Direction Régionale des Affaires Culturelles une subvention au titre de la Dotation Générale de Décentralisation pour l'exécution de ce projet. Avec un taux de subvention potentiel de 40 % du HT sur les 944 m² du futur bâtiment dédiés à la médiathèque et à ses services (sur 1079 m² de surface plancher pour le projet total), le Conseil municipal décide à l'unanimité d'adopter le plan de financement suivant :

Dépenses	
Etude de faisabilité 2015	19 370,00 €
AMO Emergences Sud	31 960,00 €
Indemnités de concours	22 500,00 €
Coût prévisionnel HT des travaux (non compris travaux de VRD, mais compris sonorisation)	1 971 102,03 €
Maîtrise d'œuvre (12,94 % des travaux + tranche complémentaire mobilier)	310 068,00 €
Contrôleur technique + SPS	11 990,00 €
Mission OPC (1 % du montant des travaux y compris aménagements extérieurs) (estimation)	21 000,00 €
Géomètre	11 310,00 €
Etude de sol	11 541,00 €
Honoraires et études divers (estimation)	10 000,00 €
Assurances	20 000,00 €
Branchements (estimation)	15 000,00 €
TOTAL HT DES DEPENSES	2 455 841,03 €

Recettes	
DGD / DRAC (40 % sur 944 m ² des 1079 m ² de surface plancher du projet)	859 430,56 €
Autofinancement	1 596 410,47 €
TOTAL DES RECETTES	2 455 841,03 €

IV - Réduction d'un montant de location de la salle des fêtes – Monsieur DIANA

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal le contexte prochain de construction de l'école maternelle en extension de la salle des fêtes, dont les travaux vont démarrer mi-août 2017, et nécessiter le passage des engins de chantier jusqu'au site de construction via le jardin à l'arrière de la salle des fêtes. Ces travaux vont donc nécessiter la sécurisation de cet accès chantier et par conséquent l'interdiction d'accéder à ce jardin via la mise en place de barrières de chantier.

Monsieur DIANA, résidant 12 B rue du Moulin, avait loué la salle des fêtes pour le week-end des 26/27 août 2017 afin d'organiser une cousinade. Afin de le dédommager de l'impossibilité d'accéder au jardin, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de réduire de moitié le montant de cette location. Prévu initialement à 400 €, le montant de la location serait ainsi réduit à 200 €.

Le conseil municipal valide cette proposition à l'unanimité.

V - Réduction d'un montant de location de la salle des fêtes – Mademoiselle DERAEDT et Monsieur BERTEN

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal le contexte prochain de construction de l'école maternelle en extension de la salle des fêtes, dont les travaux vont démarrer mi-août 2017, et nécessiter le passage des engins de chantier jusqu'au site de construction via le jardin à l'arrière de la salle des fêtes.

Ces travaux vont donc nécessiter la sécurisation de cet accès chantier et par conséquent l'interdiction d'accéder à ce jardin via la mise en place de barrières de chantier.

Mademoiselle DERAEDT et Monsieur BERTEN, résidant 25 rue Charles Vion à PROVIN, avaient loué la salle des fêtes pour le week-end des 16/17 septembre 2017 afin d'organiser leur mariage. L'utilisation du jardin avait été prévue dans le cadre de l'organisation de leur vin d'honneur, et sa suppression les amène aujourd'hui à reconsidérer leur location de notre salle des fêtes. Néanmoins, au regard des échéances, il leur sera difficile de trouver une autre salle avant la date de leur mariage.

Face à cette situation, et sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité les principes suivants :

- Si Mademoiselle DERAEDT et Monsieur BERTEN confirme leur location de la salle des fêtes avec les aménagements que la commune pourra leur proposer afin de faciliter leur organisation, le montant de la location sera réduit de moitié. Prévu initialement à 1 000 €, le montant de la location serait ainsi réduit à 500 €.
- Si Mademoiselle DERAEDT et Monsieur BERTEN parviennent à trouver une autre salle pour l'organisation de leur cérémonie, l'acompte de 500 € qu'ils ont versé leur sera restitué, augmenté d'un dédommagement de 156 € correspondant à leurs frais d'imprimerie pour la réédition de leurs faire-part.

VI - Suppression de la régie Cybercentre

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 14 octobre 2003, une régie « Cybercentre » avait été créée afin d'encaisser les recettes liées à l'ouverture du cybercentre dans l'enceinte de la médiathèque, et dont le fonctionnement était assuré par un personnel intercommunal.

Depuis 2014, le cybercentre a été supprimé sur la commune d'Ennevelin, tous les cybercentres de l'intercommunalité ayant été réunis sur quelques points du territoire nommés Espaces Numériques.

Plus aucune recette n'étant donc encaissée sur cette régie, celle-ci n'a plus lieu d'exister. Par conséquent, sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité de la suppression de la régie « Cybercentre ».

VII - Suppression de la régie Portions ménagères

Monsieur le Maire rappelle que par arrêté du 02/02/1976, une régie « Portions ménagères » avait été créée afin d'encaisser les recettes liées à l'encaissement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties au titre des portions ménagères.

Depuis plusieurs années, le nombre des portions ménagères s'est considérablement réduit et les montants encaissés étant faibles, la commune a fait le choix de cumuler plusieurs années avant de les réclamer. Or, il n'est pas opportun de ne pas faire vivre régie durant deux voire trois ans, l'émission de titres de recettes étant alors une solution plus adéquate.

Par conséquent, et suite à l'interpellation de Monsieur le Trésorier de Pont-à-Marcq à ce propos, le Conseil municipal décide à l'unanimité de la suppression de la régie « Portions ménagères ».

VIII - GRDF – Redevance d'occupation du domaine public provisoire 2017 (RODPP 2017)

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal que L'article R2333-114-1 du CGCT, créé par le Décret n°2015-334 du 25 mars 2015, prévoit les dispositions suivantes :

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

$$PR' = 0,35 * L$$

Où :

- PR', exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;

- L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, l'occupant du domaine communique la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur le territoire de la commune et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Ainsi, GRDF a informé la commune que la RODPP 2017, qui concerne les chantiers de travaux réalisés sur les ouvrages de distribution de gaz en 2016, porte sur une longueur de canalisations de 63 m, au taux retenu de 0,35 €/mètre avec un taux de valorisation de 1,02, soit un montant pour la RODPP 2017 de 22,49 €.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal décide donc à l'unanimité :

- l'institution de la redevance pour occupation provisoire du domaine public communal pour chantiers de travaux sur les ouvrages de distribution et de transport de gaz,
- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par application du taux maximum soit 0,35 €, soit pour 2017 un montant s'élevant à 22,49 €

IX - GRDF – Redevance d'occupation du domaine public 2017 (RODP 2017)

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal que L'occupation du domaine public par les canalisations de transport et de distribution de gaz ouvre droit au paiement d'une Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP).

Cette redevance est due au gestionnaire du domaine public occupé, qui ne doit pas être confondu avec l'autorité concédante. Les gestionnaires de domaine public concernés sont les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (communauté de communes, communauté d'agglomération ou syndicats sur délibération positive des communes) et les départements.

Le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 fixe les modalités de calcul et revalorise les montants de la RODP due au titre des canalisations gaz. (article L2333-84 à 86 du CGCT).

Le montant du versement annuel de la redevance RODP se base sur deux éléments :

- 1 - un coefficient de revalorisation : calculé annuellement, il est à appliquer sur le montant de la RODP de l'année antérieure,
- 2 - un plafond maximal autorisé : également calculé annuellement.

Concrètement, chaque année est calculé un coefficient de revalorisation annuel qui détermine l'évolution (augmentation ou baisse) de la redevance à percevoir, ce montant étant limité par un plafond maximal, également ré-évalué à partir du coefficient de revalorisation.

Ainsi, GRDF a informé la commune que la RODP 2017 porte sur une longueur de canalisations de 10 632 m, au taux retenu de 0,035 €/mètre avec un taux de valorisation de 1,18, soit un montant pour la RODPP 2017 de 557,08 €.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal décide donc à l'unanimité :

- l'institution de la redevance pour occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz,
- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par application du taux maximum soit 0,035 €, soit pour 2017 un montant s'élevant à 557,08 €

X - Autorisation de signature d'une convention pour participer au groupement de commandes de la CCPC relatif à la passation d'un marché de fourniture d'électricité (tarif bleu)

Considérant que la Communauté de communes Pévèle Carembault a proposé de constituer un groupement de commandes pour la passation d'un marché public relatif à la fourniture et à l'acheminement d'électricité, avec services associés à la fourniture, cela pour les contrats en tarif bleu (puissance inférieure ou égale à 36 kVA).

Que ce groupement, en mutualisant les procédures, permettra de rendre plus efficaces les opérations de mise en concurrence qui auraient été engagées individuellement par chaque membre, et ainsi obtenir les meilleures conditions tarifaires, au regard du nombre de membres et des économies d'échelle en découlant, ainsi que des prestations de services de qualité.

Considérant que la CCPC serait le coordonnateur de ce groupement de commandes.

Que la commission d'appel d'offres sera celle du coordonnateur de groupement de commandes.

Vu les dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil municipal décident à l'unanimité :

D'autoriser la Commune d'ENNEVELIN à faire partie du groupement de commandes relatif à la passation d'un marché de fourniture et d'acheminement d'électricité, avec services associés à la fourniture – contrats en tarif bleu,

De l'autoriser à signer la Convention constitutive de ce groupement de commandes.

XI - Autorisation de signature d'une convention pour participer au groupement de commandes de la CCPC relatif à la passation d'un marché public d'achat de fournitures de bureau

Considérant que la Communauté de communes Pévèle Carembault a proposé de constituer un groupement de commandes pour la passation d'un marché public relatif à l'achat de fournitures de bureau, comprenant (nomenclature UFIPA) :

- Papiers
- Façonnés
- Ecrire et corriger
- Dessin et loisirs
- Classement
- Matériel pour le bureau et l'école
- Consommables et accessoires bureautiques et informatiques
- Carterie
- Bureautique et mobilier
- Informatique

Considérant que ce groupement, en mutualisant les procédures, permettra de rendre plus efficaces les opérations de mise en concurrence qui auraient été engagées individuellement par chaque membre, et ainsi obtenir les meilleures conditions tarifaires, au regard du nombre de membres et des économies d'échelle en découlant, ainsi que des prestations de services de qualité.

Considérant que la CCPC serait le coordonnateur de ce groupement de commandes.

Que la commission d'appel d'offres sera celle du coordonnateur de groupement de commandes.

Vu les dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil municipal décident à l'unanimité :

D'autoriser la Commune d'ENNEVELIN à faire partie du groupement de commandes relatif à la passation d'un marché d'achat de fournitures de bureau,

De l'autoriser à signer la Convention constitutive de ce groupement de commandes.

XII - Autorisation de signature d'une convention pour participer au groupement de commandes de la CCPC relatif à la passation d'un marché public pour le nettoyage des fils d'eau

Considérant que la Communauté de communes Pévèle Carembault a proposé de constituer un groupement de commandes pour le nettoyage des fils d'eau.

Considérant que ce groupement, en mutualisant les procédures, permettra de rendre plus efficaces les opérations de mise en concurrence qui auraient été engagées individuellement par chaque membre, et ainsi obtenir les meilleures conditions tarifaires, au regard du nombre de membres et des économies d'échelle en découlant, ainsi que des prestations de services de qualité.

Considérant que la CCPC serait le coordonnateur de ce groupement de commandes.

Que la commission d'appel d'offres sera celle du coordonnateur de groupement de commandes.
Vu les dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,
Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil municipal décident à l'unanimité :
D'autoriser la Commune d'ENNEVELIN à faire partie du groupement de commandes relatif à la passation d'un marché public pour le nettoyage des fils d'eau,
De l'autoriser à signer la Convention constitutive de ce groupement de commandes.

XIII - Autorisation de signature d'une convention pour participer au groupement de commandes de la CCPC relatif à la passation d'un marché public pour la fourniture de sel de déneigement et de gravier

Considérant que la Communauté de communes Pévèle Carembault a proposé de constituer un groupement de commandes pour la fourniture de sel de déneigement et de gravier.
Considérant que ce groupement, en mutualisant les procédures, permettra de rendre plus efficaces les opérations de mise en concurrence qui auraient été engagées individuellement par chaque membre, et ainsi obtenir les meilleures conditions tarifaires, au regard du nombre de membres et des économies d'échelle en découlant, ainsi que des prestations de services de qualité.
Considérant que la CCPC serait le coordonnateur de ce groupement de commandes.
Que la commission d'appel d'offres sera celle du coordonnateur de groupement de commandes.
Vu les dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,
Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil municipal décident à l'unanimité :
D'autoriser la Commune d'ENNEVELIN à faire partie du groupement de commandes relatif à la passation d'un marché public pour la fourniture de sel de déneigement et de gravier,
De l'autoriser à signer la Convention constitutive de ce groupement de commandes.

XIV - Autorisation de signature d'une convention pour participer au groupement de commandes de la CCPC relatif à la passation d'un marché public pour la fourniture de matériel de signalisation verticale et de cônes de signalisation

Considérant que la Communauté de communes Pévèle Carembault a proposé de constituer un groupement de commandes pour la fourniture de matériel de signalisation verticale et de cônes de signalisation.
Considérant que ce groupement, en mutualisant les procédures, permettra de rendre plus efficaces les opérations de mise en concurrence qui auraient été engagées individuellement par chaque membre, et ainsi obtenir les meilleures conditions tarifaires, au regard du nombre de membres et des économies d'échelle en découlant, ainsi que des prestations de services de qualité.
Considérant que la CCPC serait le coordonnateur de ce groupement de commandes.
Que la commission d'appel d'offres sera celle du coordonnateur de groupement de commandes.
Vu les dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,
Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil municipal décident à l'unanimité :
D'autoriser la Commune d'ENNEVELIN à faire partie du groupement de commandes relatif à la passation d'un marché public pour la fourniture de matériel de signalisation verticale et de cônes de signalisation,
De l'autoriser à signer la Convention constitutive de ce groupement de commandes.

XV - Autorisation de signature d'une convention avec la CCPC pour le remboursement des travaux d'extension de BTS pour l'alimentation des ateliers communaux

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que, du fait du classement de la commune en régime rural d'électricité, les travaux d'extension de réseau sont de maîtrise d'ouvrage communautaire.

Ainsi, dans le cadre de la construction des ateliers communaux, une extension de réseau s'était avérée nécessaire et la Communauté de communes Pévèle Carembault avait alors accepté de financer les travaux d'extension de BTS pour l'alimentation de ce bâtiment communal.

Il convient donc aujourd'hui de mettre en œuvre les modalités de remboursement de la CCPC pour la prise en charge de ces travaux. Ce remboursement devra couvrir les 8 348,03 € HT de coût des travaux (montant qui pourra être réajusté si le coût réel des travaux était supérieur de 10 %), montant auquel s'ajouteront des frais de maîtrise d'œuvre estimés à 1% du montant HT des travaux ainsi que des frais financiers à hauteur de 0,98 %. Le montant définitif sera établi sur mémoire après réalisation des travaux. Par conséquent, sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité de l'autoriser à signer la convention de remboursement de ces travaux d'extension de BTS pour l'alimentation des ateliers communaux auprès de la CCPC.

XVI - Autorisation de signature d'une convention cadre avec la CCPC pour le remboursement des repas des ALSH intercommunaux

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que l'organisation des ALSH est de compétence intercommunale. Ainsi, l'ALSH qui se déroule sur la commune tous les mois de juillet est organisé par la CCPC.

Pendant, dans le cadre du fonctionnement de ces centres de loisirs, il a été jugé plus opportun que les repas de cantine des centres de loisirs soient inclus dans le marché de restauration scolaire de la commune. Il convient donc que la CCPC rembourse à la commune les repas de cantine de l'ALSH.

Afin de pouvoir procéder à ce remboursement, il est proposé la signature d'une convention cadre établissant les modalités de ce remboursement à la commune par la CCPC, à compter du 1^{er} janvier 2018 et ce sans limite de durée.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité de l'autoriser à signer cette convention cadre de remboursement des repas des ALSH intercommunaux.

XVII - Délibération portant modernisation du contenu du PLU

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite ALUR ;
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
VU l'ordonnance du 23 septembre 2015 et les décrets du 28 décembre 2015 portant recodification du Code de l'Urbanisme et en particulier son livre 1er ;
VU le code de l'urbanisme nouvellement codifié ;
VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et suivants ;
VU la délibération N°1252 du 19/06/2013 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme

LE CONSEIL MUNICIPAL,

CONSIDERANT que les objectifs principaux de cette modernisation du contenu des PLU sont les suivants :

- prendre en compte les enjeux de l'urbanisme actuel (renouvellement urbain, mixité sociale et fonctionnelle, préservation de l'environnement, nature en ville...),
- offrir plus de souplesse et de possibilités aux collectivités pour s'adapter aux enjeux locaux,
- favoriser un urbanisme de projet en simplifiant et facilitant l'élaboration du règlement,
- clarifier et sécuriser l'utilisation d'outils innovants au service d'opérations d'aménagement complexes.

OUI l'exposé qui précède ;

DÉCIDE à l'unanimité d'appliquer au Plan Local d'Urbanisme en cours de révision prescrite sur le fondement du I de l'article L.123-13 (dans sa version en vigueur avant le 31 décembre 2015), le contenu modernisé du Plan Local d'Urbanisme c'est-à-dire l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'urbanisme.

XVIII - Adoption du cahier des charges de vente des ateliers communaux

Monsieur le Maire rappelle les délibérations n°2017/16 et 2017/17 en date du 22 mars 2017 par lesquelles le conseil municipal avait décidé la mise en vente des deux anciens bâtiments faisant office d'ateliers communaux, sis au 2C rue Calmette Guérin et au 10 rue Calmette Guérin.

Afin de définir plus clairement les modalités de ces cessions, Monsieur le Maire propose aujourd'hui au Conseil municipal l'adoption d'un cahier des charges règlementant celles-ci, cahier des charges qui sera communiqué aux personnes candidates à l'acquisition de l'un ou l'autre de ces bâtiments.

Après avoir donné lecture de ce cahier des charges au conseil municipal,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité le cahier des charges de la cession des deux biens communaux situés au 2C rue Calmette Guérin et au 10 rue Calmette Guérin, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Madame Françoise DEVENDEVILLE, Madame Valérie DEVENDEVILLE et Monsieur Xavier GIRARD ne prennent pas part au vote.

XIX - Création de deux postes de CAE

Le Maire informe l'assemblée :

La commune émet le besoin, pour une année minimum, de deux postes : l'un dans le domaine de l'entretien des bâtiments et l'autre sur un polyvalent d'agent espaces verts / maintenance des bâtiments.

Afin de pourvoir ces postes, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de se rapprocher de la Mission Locale et de Pôle Emploi afin que puisse être recruté deux CUI/CAE.

Monsieur le Maire rappelle les critères de ce dispositif :

Dans le secteur non-marchand, le contrat prend la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (C.A.E.) de 2 ans au maximum réglementé par le code du travail. Le CUI/CAE est un contrat de travail à durée déterminée qui a pour objectif de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

La commune peut donc décider d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aides des personnes en difficulté à s'insérer dans le monde du travail. Ces contrats sont à durée déterminée pour une période de 12 à 24 mois maximum, renouvellements inclus, sous réserve notamment du renouvellement de la convention « contrat unique d'insertion – CAE ». L'Etat prend en charge 55 % au minimum de la rémunération sur la base de 20h/semaine et exonère les charges patronales de sécurité sociale.

Le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement de deux CUI/CAE à temps, dont un à temps non complet (20h/semaine), pour intégrer le service entretien et le service technique (espaces verts / bâtiments). Ces deux agents contractuels pourront ainsi acquérir des qualifications et exercer les fonctions d'agent d'entretien des bâtiments et d'agent polyvalent des services techniques.

Ces deux contrat à durée déterminée seraient conclu pour une période de 1 an, à compter du 1^{er} septembre 2017.

Le conseil municipal décide à l'unanimité, après en avoir délibéré,

Vu la loi n°2008-1249 du 01/12/2008 généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion,

Vu le décret n°2009-1442 du 25/11/2009 relatif au contrat unique d'insertion,

- d'adopter la proposition du Maire,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

XX - Demande d'un fonds de concours auprès de la CCPC pour la construction de l'école maternelle

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal la délibération n°2017/09 en date du 15 mars 2017 par laquelle une subvention avait été demandée au titre du dispositif Villages et Bourgs pour la construction de l'école maternelle.

Malheureusement, il est aujourd'hui acquis que cette subvention ne pourra pas nous être accordée pour l'année 2017 par le Département du Nord. La Commune doit donc faire face à une dépense prévisionnelle de travaux de 871 580,45 € HT avec comme ressources 291 200 € accordés par l'Etat au titre de la DSIL et 10 000 € accordés par le député au titre de la réserve parlementaire, ce qui laisse donc à la charge de la commune 570 380,45 € HT, soit plus de 65 % d'autofinancement à assurer.

Face à ce déficit de subvention, le conseil municipal décide par conséquent de solliciter de la part de la Communauté de Communes Pévèle Carembault le versement d'un Fonds de Concours, estimé par la commune à 170 000 €, ce qui permettrait de valider le plan de financement suivant :

Dépenses	
Coût prévisionnel HT des travaux	756 981,50 €
Frais annexes (maîtrise d'œuvre (8,25 % du montant HT des travaux) + bureau de contrôle + étude de sol + géomètre...)	114 599,40 €
TOTAL HT du projet	871 580,45 €
Recettes	
Subvention au titre de la DSIL 2017 (33,41% HT)	114 816,00 €
Fonds de concours CCPC (19,5 % du HT)	170 000,00 €
Subvention au titre de la réserve parlementaire (1,14 % du HT)	10 000,00 €
Autofinancement sur HT (45,95%)	400 380,45 €
Total des recettes	871 580,45 €

La commune déposera à nouveau une demande de financement pour la construction de l'école maternelle auprès du dispositif Villages et Bourgs en 2018.

Si cette subvention était accordée par le Département du Nord, la commune solliciterait alors la CCPC afin que le fonds de concours puisse être affecté à un autre projet d'investissement communal.

XXI – Approbation de modifications statutaires du SIDEN SIAN

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, par 16 voix pour, par 0 voix contre et 0 abstention

↳ D'approuver :

1.1 Les modifications de l'article IV des statuts du Syndicat par ajout des trois sous-articles suivants :

« IV. 6 – COMPETENCE C6: L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau – La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (sous réserve des compétences C7 et C8)

Tout membre du Syndicat, peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence C6: L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce

canal, à ce lac ou à ce plan d'eau – La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (sous réserve des compétences C7 et C8) sur un territoire donné.

Dans ces conditions, le Syndicat exerce de plein droit cette compétence sur ce territoire, au lieu et place de ce membre.

Cette compétence comprend, sans préjudice des attributions dévolues au titre des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4, C7 et C8, les missions définies aux 1°, 2° et 8° du I de l'article L.211-7 du Code de l'environnement,

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, le Syndicat :

- 1/ est habilité à exproprier et à user du droit de préemption dans les zones où ce droit de préemption a été institué.
- 2/ a le pouvoir d'établir des servitudes conformément aux dispositions visées sous les articles L.211-12 et L.566-12-2 du Code de l'environnement.

Le transfert par un membre des deux compétences C6 et C7, sur un territoire donné, vaut transfert de la compétence C8 sur ce même territoire. Un membre peut donc décider, au-delà des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4 et C5 :

- ↪ soit de ne transférer aucune des compétences C6, C7 et C8 ;
- ↪ soit de transférer qu'une seule des compétences C6, ou C7 ou C8 ;
- ↪ soit de transférer sur un même territoire les compétences (C6 et C8), ou (C7 et C8), ou (C6, C7 et C8).

IV.7/ COMPÉTENCE C7 : Défense contre les inondations et contre la mer (sous réserve des compétences C6 et C8)

Tout membre du Syndicat, peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence C7 : Défense contre les inondations et contre la mer (sous réserve des compétences C6 et C8) sur un territoire donné.

Dans ces conditions, le Syndicat exerce de plein droit cette compétence sur ce territoire, au lieu et place de ce membre.

Cette compétence comprend, sans préjudice des attributions dévolues au titre des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4, C6 et C8 :

- 1/ les missions définies au 5° du I de l'article L.211-7 du Code de l'environnement,
- 2/ A titre optionnel et dans la limite des compétences que détient ce membre, la possibilité pour le Syndicat d'assurer la mission définie au 4° du I de l'article L.211-7 de ce Code.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, le Syndicat :

- 1/ est habilité à exproprier et à user du droit de préemption dans les zones où ce droit de préemption a été institué.
- 2/ a le pouvoir d'établir des servitudes conformément aux dispositions visées sous les articles L.211-12 et L.566-12-2 du Code de l'environnement.

Le transfert par un membre des deux compétences C6 et C7, sur un territoire donné, vaut transfert de la compétence C8 sur ce même territoire. Un membre peut donc décider, au-delà des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4 et C5 :

- ↪ soit de ne transférer aucune des compétences C6, C7 et C8 ;

- ↪ soit de transférer qu'une seule des compétences C6, ou C7 ou C8 ;
- ↪ soit de transférer sur un même territoire les compétences (C6 et C8), ou (C7 et C8), ou (C6, C7 et C8).
- ↪

IV.8/ COMPETENCE C8 DITE DU « GRAND CYCLE DE L'EAU »

Tout membre du Syndicat, peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence C8 dite du « Grand Cycle de l'Eau » sur un territoire donné.

Ces attributions sont celles retenues pour les Etablissements publics territoriaux de bassin au sens de l'article L. 213-12 du Code de l'environnement. Elles sont notamment les suivantes :

- ↪ Faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides.
- ↪ Contribuer s'il y a lieu à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.
- ↪ Assurer la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, l'action du Syndicat s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues qui fondent la gestion des risques d'inondation.

Le transfert par un membre des deux compétences C6 et C7, sur un territoire donné, vaut transfert de la compétence C8 sur ce même territoire. Un membre peut donc décider, au-delà des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4 et C5 :

- ↪ soit de ne transférer aucune des compétences C6, C7 et C8 ;
- ↪ soit de transférer qu'une seule des compétences C6, ou C7 ou C8 ;
- ↪ soit de transférer sur un même territoire les compétences (C6 et C8), ou (C7 et C8), ou (C6, C7 et C8).

1.2 Les modifications de l'article V.2.2 « Modalités de transfert d'une nouvelle compétence au Syndicat » des statuts du Syndicat définissant plus précisément :

- a) Les modalités de transfert, par un membre du Syndicat, d'une nouvelle compétence
- b) Les modalités de transfert d'une compétence sur un territoire plus important.

1.3 - Les modifications de l'article VII « Comité du Syndicat » des statuts du Syndicat définissant les modalités de désignation des délégués au Comité du Syndicat au titre de chacune des nouvelles compétences transférées C6, C7, C8.

1.4 Les modifications de l'article VIII « Contrats et conventions conclus avec des tiers et des membres du Syndicat » des statuts du Syndicat permettant au SIDEN-SIAN d'intervenir de manière conventionnelle avec des tiers membres ou non membres dans le domaine des missions définies du 1° au 12° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée
Le Maire,
Michel DUPONT